

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GARAGE PB AUTO

575 rue Jean-Jacques Rousseaux
80310 Picquigny

Références : 2023-E20057
Code AIOT : 0005104013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement GARAGE PB AUTO implanté 575 rue Jean-Jacques Rousseaux 80310 Picquigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE PB AUTO
- 575 rue Jean-Jacques Rousseaux 80310 Picquigny
- Code AIOT : 0005104013
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PB Auto exerce des activités de garage automobiles et de ventes de véhicules légers et de véhicules utilitaires. Dans le cadre de l'opération "territoires propres", un contrôle du site a été réalisé par les services de l'Etat et le GIE ARGOS.

Le thème de visite retenus est le suivant :

- situation administrative vis-à-vis de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats et des vérifications dans le portail du Système d'Immatriculation des véhicules (SIV), aucune suite n'est proposée. Le garage PB Auto ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le règlement sanitaire départemental s'applique donc, en application du Code de la Santé Publique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Seuil du régime déclaratif rubriques 27XX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Une trentaine de véhicules a été constatée sur les parcelles cadastrées AE52 et AE234 en partie. Ces véhicules ne sont pas des véhicules hors d'usage (VHU) car ils comportent l'ensemble de leurs pièces mécaniques et de carrosserie visibles extérieurement. Ces véhicules sont stationnés majoritairement sur une dalle en béton. Un véhicule est en réparation sur un pont élévateur de garage sous un auvent. Un véhicule est en réparation sur dalle en béton. Des pneumatiques avec jantes et des pièces mécaniques ont été vus. Si ils sont considérés comme déchets, ils sont inférieurs au seuil des rubriques n° 2713 (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) et n° 2714 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de caoutchouc) relevant du régime de la déclaration. L'exploitant précise que certains véhicules appartiennent à son fils. Suite à la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a vérifié via le portail Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) si ces véhicules sont des VHU. Le portail SIV indique qu'aucun véhicule ne comportent la mention "procédure de destruction en cours", il ne sont donc pas considérés comme des VHU. La société BP Auto ne relève pas de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet